

# Russe et Polonais: des statuts bien différents!

Depuis l'entrée en vigueur de l'Accord sur la libre circulation des personnes entre la Suisse et la Communauté européenne, les citoyens européens peuvent se prévaloir, en ce qui concerne leur entrée et leur séjour en Suisse, de cet accord. Les ressortissants d'Etats tiers, par contre, sont soumis à la Loi sur les étrangers, entrée en vigueur le 1er janvier 2008. Ainsi, ces deux «groupes» d'étrangers sont soumis à des régimes juridiques différents.

La situation juridique des citoyens européens et des ressortissants d'Etats tiers diffère considérablement, et ce à plusieurs égards. Ainsi, par exemple, les citoyens européens ont un droit d'entrée en Suisse, sur simple présentation d'un passeport ou d'une carte d'identité, et le droit de travailler en Suisse. Les ressortissants d'Etats tiers, quant à eux, ne doivent pas seulement remplir tout un ensemble de conditions supplémentaires pour l'entrée en Suisse, mais leur accès au marché du travail est fortement limité. Tandis que les citoyens européens peuvent se prévaloir en Suisse de l'interdiction de discrimination d'après la nationalité par rapport à toute mesure (du moins étatique) opérant une telle distinction, il n'existe pas de telle interdiction pour les ressortissants d'Etats tiers. Ces derniers peuvent seulement se prévaloir de l'art. 8 de la Constitution dont la portée est toutefois limitée par rapport à l'interdiction de discrimination d'après la nationalité introduite dans l'accord sur la libre circulation des personnes. Par ailleurs, les ressortissants d'Etats tiers peuvent faire l'objet de mesures d'intégration, ce qui est interdit par l'accord sur la libre circulation des personnes. Et

enfin, les conditions pour le regroupement familial sont plus favorables pour les citoyens européens que pour les ressortissants d'Etats tiers. Il en va de même en ce qui concerne les conditions pour lesquelles l'on peut mettre fin au séjour d'un étranger en Suisse.

Ces régimes juridiques différents pour les citoyens européens et les ressortissants d'Etats tiers soulèvent la question de savoir si l'on peut justifier cette distinction. D'un point de vue juridique, il s'agit alors de la compatibilité de la réglementation en vigueur (surtout par rapport à la Loi sur les étrangers) avec l'art. 8 de la Constitution. Le point de vue, selon lequel les différenciations esquissées peuvent être justifiées, est légitime quand il s'agit des conditions d'entrée et de séjour d'étrangers en Suisse, vu que l'accord sur la libre circulation des personnes repose sur le principe de la réciprocité. Par contre, dans la mesure où il s'agit des modalités du séjour en Suisse, il est difficile de comprendre pourquoi l'on devrait différencier les citoyens européens des ressortissants d'Etats tiers. Ainsi, l'on peut par exemple se demander pourquoi l'autorité compétente peut prévoir des mesures d'intégration pour un Russe et non pas pour un Polonais. Il est à espérer que les autorités font usage, dans l'application de la Loi sur les étrangers, de la marge de manœuvre en partie très large afin de trouver des solutions qui tiennent compte, autant que possible, des exigences du principe de l'égalité de traitement.

## Bibliographie

Astrid Epiney/Tamara Civitella, Die rechtliche Stellung von Unionsbürgern und Drittstaatsangehörigen in der Schweiz – ein Vergleich ausgewählter Aspekte, in: Alberto Achermann u.a. (Hrsg.), Jahrbuch für Migrationsrecht 2007/2008, 2008, 3-58.